Niveau(x) d'enseignement: 7 Numéro EDUQ : 9170846
Centre d'intérêt: 120

Fédération des cégeps.

Avis de la Fédération des cégeps au Ministère de l'enseignement supérieur et de la science concernant un certain nombre de mesures touchant la politique budgétaire et le recensement des clientèles. -- Montréal : La Fédération des cégeps, [1987?].
10 f. ; 28 cm.

Titre de la couv.

Descripteur(s): Collège * Budget * Financement * Recensement * Clientèle * Politique gouvernementale * Collégial (Ordre d'enseignement)

Dans cet avis, la Fédération se prononce sur un certain nombre de mesures touchant la politique budgétaire du réseau collégial et le recensement de sa clientèle. En ce qui concerne la politique budgétaire, la Fédération recommande, entre autres, la redéfinition de la clientèle financée, l'introduction d'une nouvelle procédure amenant les collèges à présenter leur budget annuel au ministère en vue de son approbation, et le changement des termes "budgets approuvés" et "budgets révisés". Quant au recensement des étudiants, la Fédération recommande d'obliger les collèges à se doter d'un système de recensement physique des étudiants.

Type de document:

9190846

124-3722
1525

AVIS DE LA FÉDÉRATION DES CÉGEPS
AU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA SCIENCE
CONCERNANT UN CERTAIN NOMBRE
DE MESURES TOUCHANT LA POLITIQUE
BUDGÉTAIRE ET LE RECENSEMENT DES
CLIENTÈLES

Fédération des cégeps, 500, boulevard Crémazie est, Montréal, (Québec) H2P 1E7 – Tél.: (514) 381-8631

INTRODUCTION

MODIFICATIONS À LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1987-1988

1. Redéfinir la clientèle financée

    1.1 Objectif
    1.2 Analyse de la mesure
        1.2.1 résultat escompté non atteint: deux types de mesure de clientèle
        1.2.2 changement pour l'étudiant
        1.2.3 perte de clientèle équivalente à 1 500 étudiants
        1.2.4 implantation de mesure à la pièce dans un processus en voie de révision globale
    1.3 Recommandation

2. Introduire une nouvelle procédure amenant les collèges à présenter leur budget annuel au ministère en vue de son approbation

    2.1 État de la question
    2.2 Analyse de la mesure
        2.2.1 données fiables pour la préparation des budgets
        2.2.2 plan des effectifs
        2.2.3 approbation par les conseils d'administration
    2.3 Recommandation

3. Changer l'appellation des budgets approuvés et révisés

MODIFICATIONS À CERTAINES PRATIQUES ADMINISTRATIVES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1987-1988

4. Obliger les collèges à se doter d'un système de recensement physique des étudiants

    4.1 La mesure
    4.2 L'analyse
    4.3 Recommandation

5. Détermination de l'allocation révisée dès le 1er décembre

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

INTRODUCTION

Nous vous soumettons monsieur le ministre, l'avis de la Fédération des cégeps, sur un certain nombre de mesures touchant la politique budgétaire du réseau collégial et le recensement de sa clientèle faisant suite à la consultation que vous nous avez transmise le 1er mai 1987

En plus d'avoir été discuté à la Commission des affaires matérielles et financières, cet avis fut approuvé par le Conseil d'administration réuni en assemblée spéciale le 20 mai dernier et accepté à l'Assemblée générale de la Fédération le 21 mai.

De plus, nous sommes heureux de constater que le ministère a décidé de garder le statu quo concernant les mesures administratives reliées au financement de l'éducation des adultes.

MODIFICATIONS À LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1987-1988

1. REDÉFINIR LA CLIENTÈLE FINANCÉE

1.1 Objectif

La mesure vise la disparition du critère relatif aux quatre cours en gardant la seule référence aux 180 périodes.

L'objectif de la mesure vise principalement à harmoniser les définitions de clientèle, puisque le lien n'est pas le même s'il s'agit du personnel enseignant ou des autres personnels et des autres coûts, pour enfin permettre une meilleure répartition des allocations entre les collèges.

1.2 Analyse de la mesure

1.2.1 Résultat escompté non atteint: deux types de mesure de clientèle

Un des objectifs de la correction vise à uniformiser les définitions de clientèles. Or malgré les correctifs, deux types de mesure seront en force: pour les enseignants, toutes les heures/cours seront comptées, tandis que pour les autres catégories, seule la référence aux 180 périodes serait retenue. Nous constatons en effet qu'il y a inadéquation entre les P.E.S. reliées à l'allocation des enseignants et les 180 périodes pour l'allocation des autres personnels et des autres coûts.

Nous résumerons les deux approches par un tableau.

ENSEIGNANT: Nombre d'heures (quel qu'il soit)

AUTRES COÛTS: (normalisés)

Actuellement: + de 180 heures ou 4 cours = 1 étudiant
- de 4 cours ou - de 180 heures = ∅

Nouvelle méthode:
+ de 180 heures = 1 étudiant
- de 180 heures = ∅

1.2.2 Changement pour l'étudiant

Le fait d'éliminer le minimum de quatre cours signifie qu'un étudiant à temps complet ayant moins de 180 périodes ne serait plus financé et, donc, devrait payer des frais. Cela va à l'encontre de l'objectif visé de financer les P.E.S., c'est-à-dire peu importe le nombre d'heures de cours suivis par l'étudiant.

Ainsi, certains collèges, ayant des populations étudiantes moins concentrées dans certaines spécialisations, pourraient perdre une partie de leur clientèle. Cette perte de clientèle pourrait être causée par un abandon de cours suite au non-financement.

1.2.3 Perte de clientèle équivalente à 1 500 étudiants

Lors d'une rencontre avec les membres de la Commission des affaires matérielles et financières, le Directeur de la D.R.M.F. évaluait que la mesure n'aurait aucun impact budgétaire et aurait comme effet une diminution de 1 500 étudiants à temps complet pour le réseau.

Or, dans un contexte de baisse de clientèle, cet effet laisse le réseau inquiet pour la négociation des budgets.

De plus, les collèges estiment que la mesure aura un effet sur les collèges pris individuellement dès 1987-1988 et un effet évident sur le réseau en 1988-1989 puisqu'un des paramètres du budget repose sur la clientèle de l'année précédente.

Enfin, il importe de noter que pour l'année budgétaire 1987-1988, la mesure d'implantation est déjà tardive puisque les étudiants sont déjà acceptés selon l'ancienne modalité.

1.2.4 Implantation de mesure à la pièce dans un processus en voie de révision globale

Les collèges par leur Fédération ont exprimé une volonté de réorganiser l'allocation des ressources. Une des notions sur laquelle tout le monde s'entend est le poids relatif des programmes d'enseignement qui devrait se traduire par une mesure des activités en P.E.S. (période-étudiant-semaine) et être pondéré par des facteurs particuliers.

Pour être implantée équitablement, cette notion devra être validée et faire l'objet de consultation. La Fédération est d'avis que cette piste offre de grands avantages et mérite d'être évaluée. Cependant, avant d'implanter des mesures à la pièce et de se retrouver devant un

fait accompli, nous croyons prudent et approprié de regarder l'ensemble du dossier. Nous sommes d'avis qu'une orientation finale devrait être prise seulement lorsque tous les éléments auront été colligés.

1.3 Recommandation

Pour toutes ces raisons et principalement vu que:

cette modification entraîne, selon la D.G.E.C., une baisse d'environ 1 500 étudiants à temps complet, que le financement des Cégeps est basé sur le nombre d'étudiants à temps complet (règle générale, laboratoire et informatique), que l'enveloppe du réseau risque d'être diminuée suite à cette baisse de clientèle, que la Fédération et la D.G.E.C. ont enclenché un processus conjoint de révision en profondeur du mode d'allocation des ressources et que les étudiants devront assumer des coûts additionnels,

Nous recommandons de garder le statu quo en ne modifiant pas l'unité de mesure servant à déterminer si un étudiant est à temps plein (règle des 4 cours) jusqu'à ce qu'un nouveau processus global soit retenu par le ministère et les collèges et que soit évaluée sa mise en oeuvre.

2. INTRODUIRE UNE NOUVELLE PROCÉDURE AMENANT LES COLLÈGES À PRÉSENTER LEUR BUDGET ANNUEL AU MINISTÈRE EN VUE DE SON APPROBATION

2.1 État de la question

La Loi sur les collèges, à l'article 25, prévoit que le collège soumet au ministère, avant la date que ce dernier prescrit, son budget pour l'année financière. Or, la pratique courante fait en sorte que le ministère transmet aux collèges l'allocation finale lorsque connue et approuvée..

Deux choix s'offraient au ministère: changer la Loi ou adopter une procédure qui la respecte davantage. Le ministère a choisi le second volet de l'alternative.

2.2 Analyse de la mesure

Nous sommes d'avis que le ministère aurait privilégier un modification de la loi malgré les complications administratives reliées à une telle démarche. Cependant, la deuxième avenue est aussi acceptable à condition que les délais et la procédure retenus soient respectueux des contraintes des collèges.

2.2.1 Données fiables pour la préparation des budgets

La préparation des budgets repose sur des données qui originent du ministère. Ces données doivent être finales et connues dans des délais qui permettent une planification et une consultation des différentes instances à l'intérieur des collèges. À cet égard, les règles budgétaires finales devraient être connues au plus tard le 1er mars.

2.2.2 Plan des effectifs

Une des données des conventions collectives repose sur le plan des effectifs qui doit être déposé le 1er juin. Cette date doit donc être la clé de voûte des procédures à mettre en place.

2.2.3 Approbation par les conseils d'administration

Le mois de juin devrait être le mois qui permette l'approbation finale du budget.

2.3 Recommandation

Compte tenu qu'il est impératif que les règles budgétaires finales soient connues au plus tard le 1er mars,

compte tenu que le plan des effectifs ne peut être connu avant le 1er juin,

compte tenu qu'il est nécessaire d'avoir un délai pour la préparation des conseils d'administration;

Nous recommandons que la date du 30 juin soit retenue afin que le ministère transmette l'approbation finale des budgets et que les marges de crédit nécessaires soient disponibles pour la mise en place du processus.

3. CHANGER L'APPELLATION DES BUDGETS APPROUVÉS ET RÉVISÉS

Nous sommes d'accord avec cette mesure. Le terme budget serait révisé pour désigner le document en provenance du collège. L'expression «allocation provisoire» remplacerait celle de «budgets approuvés» et l'expression «allocation à venir» remplacerait celle de «budgets révisés».

MODIFICATION DE CERTAINES PRATIQUES ADMINISTRATIVES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1987-1988

4. OBLIGER LES COLLÈGES À SE DOTER D'UN SYSTÈME DE RECENSEMENT PHYSIQUE DES ÉTUDIANTS

4.1 La mesure

À compter de l'automne 1987, les collèges devront s'être dotés d'un instrument valide pour recenser au 20 septembre les étudiants présents physiquement au cours où ils sont inscrits.

4.2 L'analyse

Cette suggestion du ministère, à notre avis, ne tient pas compte du vécu des collèges.

Cette mesure aurait comme impact d'augmenter les coûts de vérification tant au niveau interne qu'externe.

De plus, elle est difficile d'opération, car elle ne tient pas compte que l'étudiant n'est pas obligé de se présenter au cours, ni l'étudiant qui est en stage ou absent pour cause de maladie.

Cette mesure, pour être réaliste, devra prévoir l'identification de l'étudiant qui n'a pas de cours à la date donnée, l'étudiant qui a moins de 180 périodes, etc...

De plus, cette mesure crée un contrôle additionnel qui va à l'encontre de l'objectif de simplification des procédures administratives.

La méthode actuelle SIGDEC, qui aurait avantage à être simplifiée, a déjà fait ses preuves. De plus, une vérification des doubles inscriptions est déjà en place. Nous sommes d'avis que le système actuel est suffisant et qu'on devrait plutôt se fier au chiffre officiel fourni par le collège par la méthode qu'il évaluera la plus appropriée.

4.3 Recommandation

Nous recommandons le statu quo soit la transmission du chiffre exact fourni par le collège et la validation du ministère selon le système actuel.

De plus, il pourrait y avoir, l'année suivante, un réajustement du budget pour tenir compte de la clientèle réelle.

5. <u>DÉTERMINATION DE L'ALLOCATION RÉVISÉE DÈS LE 1ER DÉCEMBRE</u>

À l'exception du recensement physique, nous sommes d'accord avec la mesure qui ferait en sorte qu'au 1er novembre, à partir de la déclaration officielle que ferait le collège de son effectif scolaire, la D.G.E.C. fixe la clientèle financée du collège pour l'année en cours, établisse son allocation révisée et la lui communique avant le 1er décembre.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Modification à la politique budgétaire pour l'année scolaire 1987-1988

1. **Redéfinir la clientèle financée**

   Nous recommandons de garder le statu quo en ne modifiant pas l'unité de mesure servant à déterminer si un étudiant est à temps plein (règle de 4 cours) jusqu'à ce qu'un nouveau processus global soit retenu et que soit évaluée sa mise en oeuvre.

2. **Introduire une nouvelle procédure amenant les collèges à présenter leur budget annuel au ministère en vue de son approbation**

   Nous recommandons que la date du [illegible] juin soit retenue afin que le ministère tranmettre l'approbation finale des budgets et que les marges de crédit nécessaires soient disponibles pour la mise en place du processus.

3. **Changer l'appellation des budgets approuvées et révisés**

   Nous sommes d'accord avec cette mesure. Le terme budget serait révisé pour désigner le document en provenance du collège. L'expression «allocation provisoire» remplacerait celle de «budgets approuvés» et l'expression «allocation à venir» remplacerait celle de «budgets révisés».

Modification de certaines pratiques administratives pour l'année scolaire 1987-1988

4. **Obliger les collèges à se doter d'un système de recensement physique des étudiants**

   Nous recommandons le statu quo soit la transmission du chiffre exact fourni par le collège et la validation du ministère selon le système actuel.

   De plus, il pourrait y avoir, l'année suivante, un réajustement du budget pour tenir compte de la clientèle réelle.

5. **Détermination de l'allocation révisée dès le 1er décembre**

   À l'exception du recensement physique, nous sommes d'accord avec la mesure qui ferait en sorte qu'au 1er novembre, à partir de la déclaration officielle que ferait le collège de son effectif scolaire, la D.G.E.C. fixe la clientèle financée du collège pour l'année en cours, établisse son allocation révisée et la lui communique avant le 1er décembre.